

AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

Convention relative à la transmission des actes au contrôle de légalité

Délibération n°CA-2026-02

Date de convocation : 20 janvier 2026

Sous la présidence de M. Charles Ange GINESY

Président de droit de l'Agence de l'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes

Titulaires présents :

Martine BARENGO FERRIER, Raoul CASTEL, Jean-Paul DAVID, Céline DUQUESNE, Charles Ange GINESY, Thierry GRANDBOUCHE, Gérald LOMBARDO, Cyril PIAZZA, Anthony SALOMONE, Dominique TRABAUD.

Titulaires absents :

Xavier BECK, Olivier CHANTREAU, Christelle D'INTORNI, David KONOPNICKI, Maurice LAVAGNA, Michèle PAGANIN, Michel ROSSI, Anne SATTONNET.

Suppléants présents :

Jocelyne BARUFFA, Christine BEILLE-TOURSCHER, Marie BENASSAYAG, Yannick BERNARD, Nicole BERTOLOTTI, Philip BRUNO, Marino CASSEZ, Pierre CORPORANDY, Vanessa LELLOUCHE.

Secrétaire de séance :

SALOMONE Anthony.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5511-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité.

Vu les statuts de l'Agence et notamment son article 15 ;

Considérant que l'Agence de l'ingénierie départementale est un établissement public administratif créé entre le département des Alpes-Maritimes et des communes en application des dispositions de l'article L.5511-1 du CGCT ;

Considérant que cet établissement public administratif est soumis à l'obligation de transmission de ses délibérations et de ses actes au contrôle de légalité ; que cette transmission peut s'effectuer par voie dématérialisée via la plateforme @ctes ;

Considérant que l'établissement public qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département, signe avec celui-ci une convention prévoyant notamment :

- l'agrément de l'opérateur de télétransmission (et l'homologation de son dispositif) ;
- la nature et la matière des actes transmis par voie électronique ; les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité pour l'établissement public local, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Considérant que la convention figurant en annexe de la présente délibération précise les modalités de télétransmissions des actes ci-dessus visés ;

Vu le rapport du Président ;

Après en avoir délibéré :

Décide :

- 1) D'approuver l'avenant à la convention de télétransmission des actes de l'Agence d'ingénierie départementale au contrôle de légalité figurant en annexe et autoriser le président à le signer ;
- 2) D'autoriser le président du Conseil d'administration à signer, au nom de l'Agence de l'ingénierie départementale, les actes et formalités nécessaires à la réalisation des objectifs précédemment cités.

Ont participé au vote : 17

Voix pour : 17

Voix contre : 0

Abstention : 0

Nice, le 5 février 2026

Le Président de l'Agence d'ingénierie départementale
des Alpes-Maritimes



Charles Ange GINESY